



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un carrefour sur la RD997 au PR3+875 et d'une
nouvelle liaison routière entre les RD997 ET RD104 au
PR14+075 »
sur la commune de Vassel
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00502

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00502
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-189 du 5 avril 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52 du 24 avril 2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00502, déposée par M. Michel MIOLANE, directeur général des routes du Conseil départemental du Puy-de-Dôme le date de 9 mai 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'un carrefour sur la RD997 au PR3+875 et d'une nouvelle liaison routière entre les RD997 ET RD104 au PR14+075 sur la commune de Vassel (63) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 mai 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 2 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6, infrastructures routières Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un carrefour sur la RD997 au PR3+875 (réaménagement du carrefour avec une voie de tourne à gauche et une voie d'insertion et d'une nouvelle liaison routière de deux voies de trois mètres sur un linéaire de 850 m environ entre les RD997 et RD104 (carrefour en croix) au PR14+075 sur la commune de Vassel (63);

CONSIDÉRANT que cette voie nouvelle permettra l'accès au site agricole de stockage de céréales de la société coopérative Limagrain ;

CONSIDÉRANT que le zonage du POS de la commune de Vassel permet la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en forte probabilité de présence de zones humides et nécessite la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation en application de code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est concerné par le risque inondation et coulées de boues et que le dossier présenté ne permet pas d'apprécier l'incidence des eaux de ruissellement liées au projet sur ce risque ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet, de création d'un carrefour sur la RD997 au PR3+875 et d'une nouvelle liaison routière entre les RD997 ET RD104 au PR14+075, présenté par M. Michel MIOLANE, directeur général des routes du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, concernant la commune de Vassel (63), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

16 JUIN 2017

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes



Henri-Michel COMET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03